

**A Madame ou Monsieur
le Juge de la Mise en Etat**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
4^{ème} Chambre – 1^{ère} Section

N° RG 21/11358
Signifiées le 5 décembre 2022 par RPVA
Audience du 6 décembre 2022

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR :

Madame Filiz SAHENK, née le 14 février 1967, à Ankara (Turquie), de nationalité turque, femme d'affaires, demeurant Emirgan Mah. Emirgan Koru Cad. No:21/1 Sarıyer/İstanbul, Turquie,

Madame Deniz BASYAZGAN SAHENK, née le 6 août 1945, à Ankara (Turquie), de nationalité turque, femme au foyer, demeurant Bebek Mah. Ayşesultan Sk. No:17 Beşiktaş / İstanbul, Turquie,

Monsieur Ferit SAHENK, né le 18 mars 1964, à Ankara, de nationalité turque, Président Directeur General de Dogus Holding A.S., demeurant Bebek Mah. Ayşesultan Sk. No:19 Beşiktaş / İstanbul, Turquie,

élisant domicile au cabinet de leurs avocats sis 1bis avenue Foch, 75116 Paris,

ci-après ensemble les « CONSORTS SAHENK »

Ayant pour Avocat :

SELAS FTPA

Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF – Avocat au Barreau de Paris

1bis avenue Foch, 75116 Paris - Toque : P0010

CONTRE :

Monsieur Murat Hakan UZAN, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, homme d'affaires, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris,

Monsieur Cem Cengiz UZAN, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, homme d'affaires, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris

Ayant pour avocat :

Le Cabinet FERAL SCHUHL SAINTE MARIE

Maîtres Christiane FERAL-SCHUHL et Richard WILLEMANT, Avocats au Barreau de Paris

24, rue Erlanger - 75016 Paris

Toque : J106

Et :

Maître Nairi DJIDJIRIAN
Avocat au Barreau de Paris
65, rue de Prony – 75017 Paris
Toque : C1022

ci-après ensemble les « CONSORTS UZAN »
ou les « DEMANDEURS »

EN PRESENCE DES AUTRES DEFENDEURS :

TASARRUF MEVDUATI SİGORTA FONU, ayant son siège sis TMSF Büyükdere Cad.
No: 143 Esentepe 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE), pris en la personne de ses représentants
légaux ;

Ayant pour avocat :
Maître Jacques BELLICHACH
Avocat au barreau de PARIS
69 Rue Ampère, 75017 Paris
Et
Le Cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA
Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV
Avocats au Barreau de Paris
22 Rue de Londres - 75009 Paris

MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC, société de droit américain,
ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Willmington, 19801
New Castle (ETATS UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour avocat :
Maître Vanessa Benichou – Avocat au Barreau de Paris
Cabinet KING et SPALDING INTERNATIONAL LLP
12 cours Albert 1er, 75008 Paris

BLACKROCK, société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San
Francisco CA 94105 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de ses
représentants légaux ;

Ayant pour avocat :
Maître Diego de Lammerville – Avocat au Barreau de Paris
Cabinet CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP
Demeurant 1 rue d'Astorg, 75008 Paris

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, société de droit américain, ayant son siège
social 6300 Bee Cave Road Building

Ayant pour avocat :
Maître Charlotte Baillot
Cabinet K&L Gates
116 Av. des Champs-Élysées, 75008 Paris

VODAFONE GROUP PUBLIC LTD CO,

Ayant pour avocat :
Maître Arthur Dethomas
Cabinet Hogan Lovells
17 Av. Matignon, 75378 Paris

Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU, née le 27 juillet 1927 à Bergame (Turquie), de nationalité turque, femme au foyer, demeurant Çınarlı Mahallesi, Ankara Cad. No:17 Mistral Konut Bloğu Kat:26 Daire:75 Konak, İzmir (TURQUIE) ;

Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL, née le 24 octobre 1952, à Izmir (Turquie), de nationalité turque, femme au foyer, demeurant Çınarlı Mahallesi, Ankara Cad. No:17 Mistral Konut Bloğu Kat:26 Daire:75 Konak, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Zeki ZORLU, né le 25.11.1939, à Saraykoy (TURQUIE), de nationalité turque, Vice-président du conseil d'administration de Zorlu Holding, demeurant Levent 199 Buyukdere Caddesi, No:199 34394 Sisli/Istanbul, TURQUIE,

Monsieur Olgun ZORLU, né le 07.11.1965, à Trabzon (TURQUIE), de nationalité turque, Membre du conseil d'administration de Zorlu Holding, demeurant à Levent 199 Buyukdere Caddesi, No:199 34394 Sisli/Istanbul, TURQUIE,

Monsieur Ahmet Nazif ZORLU, né le 28.08.1944, à Saraykoy (TURQUIE), de nationalité turque, Président du conseil d'administration de Zorlu Holding, demeurant à Levent 199 Buyukdere Caddesi, No:199 34394 Sisli/Istanbul, TURQUIE ;

Ayant pour Avocat :
SELAS FTPA
Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF – Avocat au Barreau de Paris
1bis avenue Foch, 75116 Paris - Toque : P0010

Monsieur Sezai BACAŞIZ, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

Monsieur Mehmet Serkan BACAŞIZ, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

Monsieur Turhan Serdar BACAŞIZ, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

Monsieur Aydın DOĞAN, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Isil DOĞAN, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Hanzade Vasfiye DOĞAN BOYNER, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Yasar Begumhan DOĞAN FARALYALI, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Türkan SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Monsieur Ömer Metin SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Dilek SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Sevil SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Serra SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Vuslat SABANCI, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Arzuhan YALCINDAG, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Monsieur Nihat OZDEMİR, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ,

Monsieur Batuhan OZDEMİR, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

Madame Ebru OZDEMİR KIŞLALI, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :

Maître Frédéric Lalance – Avocat au Barreau de Paris

Cabinet ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE (EUROPE) LLP

31 avenue Pierre 1er de Serbie, 75782 Paris Cedex 16

Madame Suzan SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Çiğdem SABANCI, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :

Maître Marie Danis

Cabinet August Debouzy

7 Rue de Téhéran, 75008 Paris

Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornov, İzmir (TURQUIE) ;

Madame Belgin EGELİ, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Madame Fatma Meltem GUNEL, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Madame Sulun ILKIN, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :

Maître Séverine Hotellier-Delage

Cabinet Hotellier Avocat

Monsieur Asim KİBAR, Demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, İstanbul (TURQUIE) ;

Madame Semiha KİBAR, Demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, İstanbul (TURQUIE) ;

Monsieur Ali KİBAR, Demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, İstanbul (TURQUIE),

Madame Aysun KİBAR, Demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, İstanbul (TURQUIE) ;

Monsieur Ahmet KİBAR, Demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, İstanbul (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :

Maître George Sioufi

Cabinet SRDB

122 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU, Demeurant Küçükbakkalköy Mahallesi Kayışdağı Caddesi No:1 Allianz Tower Kat: 23-24 34750 Ataşehir, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Monsieur Zekeriye KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Adil Sani KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Sami KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Cengiz KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Turgut KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Fatih KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Hakan KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Monsieur Sani KONUKOGLU, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :

Maître Clément Dupoirier

Cabinet Herbert Smith Freehills Paris LLP

66 Avenue Marceau - 75008 Paris

Monsieur Aziz TORUN, Demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkması No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (TURQUIE) ;
Monsieur Mehmet Mustafa TORUN, Demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkması No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :
Maître Selda Can
Cabinet SC Avocats
62 Rue de Maubeuge, 75009 Paris

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Les Consorts Uzan ont cru pouvoir assigner TMSF et d'autres défendeurs dont les Consorts Sahenk qui seraient prétendument *bénéficiaires ultimes* des sociétés acquéreuses des actifs des sociétés du Groupe Uzan, devant les tribunaux français, plus de treize ans après les cessions qui ont eu lieu à la suite des appels d'offres organisés par TMSF, au motif que TMSF aurait dépassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques et que les acquéreurs seraient des receleurs.

Après avoir exposé brièvement les faits et la procédure (I), il sera demandé au Juge de la Mise en État de déclarer *in limine litis* le Tribunal de céans incompetent, à titre subsidiaire, l'action des Consorts UZAN irrecevable et à titre reconventionnel de condamner les Consorts UZAN au paiement des dommages-intérêts pour procédure abusive (II).

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE

1. LA GENESE DE L'AFFAIRE ET LA FUITE DE LA FAMILLE UZAN

Par une décision en date du 4 juillet 2003 (**Pièce n°1**) prise par l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques (*Bankacilik Duzenleme ve Denetleme Kurulu*, ci-après « **BDDK** »), la banque *Turkiye Imar Bankasi* (ci-après « **Imarbank** ») appartenant au groupe UZAN, s'est vue retirer sa licence bancaire, qui lui permettait d'effectuer des opérations bancaires et de recevoir des dépôts, au motif qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations légales prévues par la loi bancaire et le code des impôts, notamment celles relatives au dépôt des comptes et registres de la banque auprès des autorités compétentes, aux fins de garantie de la sécurité et de la stabilité du système financier turc.

BDDK a ainsi décidé de transférer l'administration et le contrôle de ladite banque au Fonds de garantie des dépôts d'épargne (*Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu*, ci-après « **TMSF** »), en application de l'article 16§1 de la loi bancaire n°4389 (**Pièce n°2**).

A la suite de ce transfert, des enquêtes approfondies ont été effectuées par les autorités compétentes et plusieurs rapports ont été établis par les inspecteurs assermentés des banques (*Bankalar Yeminli Murakiplari*). Les enquêtes ont notamment révélé :

- qu'il existait une différence substantielle entre le montant des dépôts d'épargne déclarés et assurés par Imarbank et le montant réel des dépôts d'épargne dans les livres de la banque,
- qu'Imarbank commercialisait des Bons du Trésor pour un montant plus important que ceux dont elle disposait réellement dans son portefeuille,
- qu'à travers la société *Merkez Yatirim ve Ticaret A.S.*, également contrôlée par les membres de la famille UZAN, prestataire de services en informatique d'Imarbank, un système de double enregistrement des dépôts avait été mis en place pour empêcher les contrôles des autorités,
- que les dépôts effectués auprès d'Imar Bank Off-Shore Ltd. augmentaient et que cette augmentation était utilisée afin de combler aux contradictions dans les dépôts d'Imarbank.

Le BDDK a établi un rapport le 22 septembre 2003 (*Pièce TMSF n°31*) et un rapport complémentaire le 21 juin 2005 (*Pièce TMSF n°32*), selon lesquels Imarbank avait déclaré moins de 10% des dépôts qu'elle avait réellement reçus et que les dépôts non-déclarés avaient fait l'objet d'un détournement de fonds par plusieurs membres de la famille UZAN et que ce transfert de fonds se poursuivait au sein de la Banque depuis de nombreuses années, grâce à *l'infrastructure technique sérieuse* mise en place afin de dissimuler cette fraude aux autorités publiques.

Par ailleurs, selon le même rapport, Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., la société contrôlée par les membres de la famille Uzan et la prestataire de services en charge du système informatique d'Imarbank, a cessé de fournir ses services informatiques à Imarbank le 3 juillet 2003, soit la date à laquelle la licence bancaire de cette dernière a été retirée, et a refusé de restituer aux autorités publiques les cartouches contenant la mémoire du système informatique d'Imarbank.

Il a également été établi grâce aux enregistrements des caméras de sécurité qu'une quantité importante de documents a été déchetée et sortie du siège d'Imarbank.

Un nombre limité de documents a pu être saisi par les autorités publiques.

Il en ressortait qu'Imarbank procédait à la collecte de fonds auprès du public par l'intermédiaire de ses succursales sous le couvert des dépôts d'épargne et des ventes de bons de Trésor, transférait la grande majorité de ces fonds au groupe Uzan et aux membres de la famille Uzan et dissimulait ce détournement en ne déclarant qu'une petite partie des fonds réellement reçus et en ne payant d'impôt que sur la partie déclarée.

Les fonds collectés auprès du public et transférés aux sociétés du groupe Uzan et aux membres de la famille Uzan, directement par les prêts accordés ou virements effectués par Imarbank ou par l'intermédiaire d'Imar Off-Shore, n'étaient ainsi pas comptabilisés dans les livres financiers.

Il en ressortait que la croissance du groupe Uzan depuis 1990 dans différents secteurs notamment les secteurs d'énergie, de ciment, de média et communication, était financée par les fonds des victimes d'Imarbank et du Trésor public.

BDDK précisait que son rapport ne comprenait pas tous les transferts effectués par Imarbank en raison des graves interventions dans le système informatique et de la destruction des cartouches de stockage.

Le rapport de BDDK précisait que par le détournement des ressources d'Imarbank, le public avait subi un préjudice **sans précédent**.

Afin de protéger les droits des créanciers, de minorer les pertes éventuelles et de prévenir tout nouvel acte frauduleux, la première chambre du tribunal de commerce d'Ankara a ordonné des mesures conservatoires sur les droits de propriété et les droits de créance des anciens administrateurs d'Imarbank en application de la même loi.

À différentes dates, le tribunal de police de Şişli a rendu plusieurs ordonnances portant mesures conservatoires, en application de l'article provisoire 2 de la loi n°4969 vis-à-vis de diverses personnes, dont les membres de la famille Uzan, les sociétés appartenant aux actionnaires et

aux dirigeants d'Imarbank. Lesdites mesures étaient circonscrites à la différence entre le montant des dépôts d'épargne assurés qui avait été déclarés par Imarbank aux autorités compétentes et le montant réel des dépôts d'épargne.

À la suite du transfert de la gestion et du contrôle de Imarbank à TMSF, plusieurs plaintes pénales ont été déposées contre les administrateurs et les actionnaires majoritaires de la banque. De nombreuses autres procédures pénales et administratives ont par ailleurs été déclenchées contre diverses personnes physiques et morales en lien avec Imarbank et/ou le groupe Uzan.

La cour d'assises d'Istanbul a ordonné la détention provisoire par défaut des dirigeants d'Imarbank. Certains de ces dirigeants étaient en fuite, notamment Cem Cengiz UZAN, Kemal UZAN et Hakan UZAN et n'ont, donc, pas comparu devant le tribunal.

Dans ce contexte, Interpol a émis un avis de recherche (bulletin rouge) à l'encontre de ces personnes (**Pièces n°3, 4 et 5**).

2. MESURES D'EXECUTION ENGAGEES PAR TMSF

Le 8 juin 2005, la 2e chambre du tribunal de commerce d'Istanbul a prononcé la faillite d'Imarbank en application de l'article 16 § 1 de la loi n°4389.

Dans ce contexte, en application de la législation bancaire, TMSF a dû contracter un prêt auprès du trésor public turc pour pouvoir rembourser aux victimes du groupe Uzan les sommes qui leur étaient dues au titre de leurs dépôts d'épargne et des ventes de bons de Trésor inexistantes.

Ainsi, la créance des victimes est-elle devenue la créance de TMSF, une créance publique de plein droit.

Dans le cadre de son mandat légal, TMSF a commencé à poursuivre le recouvrement de sa créance, en application de la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques.

Les fondements légaux des mesures d'exécution engagées par TMSF étaient notamment ladite loi n°6183 (**Pièce Uzan n°10**) à laquelle faisaient renvoi les dispositions des lois bancaires n°4389 (**Pièce Uzan n°9**), 4969 et la loi n°5411, dont certaines dispositions sont ci-dessous reproduites :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 provisoire de la loi n°4969 disposent ce qui suit :

« 2) Conformément à la loi n° 1211 relative à la Banque centrale de la République de Turquie et à la Loi Bancaire n° 4389, en cas de différence entre le montant des dépôts d'épargne assurés et déclarés aux autorités compétentes par la banque et le montant des dépôts d'épargne déterminé par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, et proportionnellement à cette différence, la cour pénale du lieu du siège social de la banque concernée ou si une procédure est en cours, ledit tribunal saisi peuvent, sur demande du Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, décider le gel de tous les droits et avoirs des membres et président du conseil d'administration et du comité de crédit et du directeur général, des directeurs généraux adjoints, les fonctionnaires et directeurs d'agences ayant le pouvoir de signature, les actionnaires détenant la direction et le contrôle de la banque,

directement ou indirectement, seuls ou conjointement, des conjoints desdites personnes et de leurs enfants, décider la levée partielle ou totale de tout pouvoir de disposition sur leurs biens, tels qu'ils soient, sur leurs droits et leurs avoirs, la mise sous séquestre de tous leurs biens et tout autre objet de valeur et la prise de mesures complémentaires sur leurs droits et avoirs.

*En outre, dans le cadre des dispositions des **articles 14 et 15** de la **Loi Bancaire n°4389**, le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne peut décider de poursuivre et de procéder au recouvrement de la différence susvisée.*

3) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes agissant pour le compte des personnes énumérées dans le paragraphe ci-dessus ou recevant des sommes d'argent, des biens ou des droits en leur nom. »

(Traduction libre - soulignements ajoutés par les Concluants)

L'article 15§7 de la loi bancaire n°4389 dispose ce qui suit :

« Le Fonds, lorsqu'il le juge nécessaire en vue du recouvrement de ses créances, a le droit de reprendre la direction, le contrôle et les actions, hors dividende, de toutes sociétés, indépendamment du fait qu'elles soient ou non débitrices du Fonds, qui sont des filiales dirigées et contrôlées par une banque dont les actions ont été transférées au Fonds en tout ou en partie, des sociétés détenant la direction et le contrôle, directement ou indirectement, seule ou conjointement, de ladite banque, et des sociétés gérées et contrôlées, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, par les actionnaires personnes physiques ou morales de celle-ci, de destituer tout ou partie des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou des directeurs de ces sociétés, et de désigner de nouveaux membres au conseil d'administration ou au conseil de surveillance [...]

Le Fonds est autorisé à [...] vendre tous les droits et biens des sociétés dont il a la direction et le contrôle et/ou les sociétés dont il a repris la direction et le contrôle en application du présent article [...] et à imputer le produit de ces ventes sur les créances du Fonds ou à payer les dettes de ces sociétés envers les autorités publiques et/ou la sécurité sociale ainsi que d'autres dettes. ... Le Fonds est autorisé à vendre ... les actifs saisis conformément aux dispositions de la loi n° 6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques et ... tous les autres droits et actifs en les regroupant pour assurer leur transfert à l'acquéreur sous forme d'ensembles économiques et commerciaux [...]

La valeur estimée de ces ensembles économiques et commerciaux est déterminée par le Conseil du Fonds, en prenant en considération les rapports d'estimation établis par les experts personnes physiques ou morales établis par la Commission des Ventes [...].

La vente des actifs regroupés sous des ensembles économiques et commerciaux sont effectuées par des appels d'offres par méthode de vente aux enchères et/ou par méthode d'offres sous enveloppe fermés. [...]

Les actions en annulation des appels d'offres relatifs aux ventes organisées en application du présent article sont portées devant le Tribunal administratif du siège du Fonds... »

(Traduction libre - soulignements ajoutés par les Concluants)

En application de ces textes, TMSF a destitué les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance des sociétés appartenant au groupe Uzan (ci-après les « **Sociétés**

Saisies ») et a procédé au recouvrement de sa créance publique, en organisant des appels d'offres portant sur les actifs de ces dernières.

Les Demandeurs prétendent que les mesures d'exécution engagées par TMSF seraient illégales selon la loi turque et que cette illégalité serait de notoriété publique.

Cette affirmation est fausse.

Contrairement à ce qui est soutenu par les Consorts Uzan, ce qui était de notoriété publique était le caractère sans précédent de ces escroqueries commises par ces derniers.

En effet, la fraude commise par les actionnaires et les dirigeants d'Imarbank est si colossale qu'elle est toujours considérée, presque 20 ans après, comme étant la plus grande fraude bancaire de l'histoire de Turquie. Un article publié en 2017 dans *European Journal of Business and Management* (**Pièce n°6**) le précise et résume très clairement :

« Le scandale d'Imar Bank, il y a dix ans, était probablement la plus grande affaire de déclaration financière frauduleuse de l'histoire bancaire. [...] Après des inspections et des contrôles rigoureux des systèmes comptables et informatiques d'Imar Bank, le SDIF [BDDK] a déterminé ce qui suit :

- a) Il y avait un organigramme dans la banque mais cela n'avait aucun sens car la plupart des fonctions principales appartenaient au conseil d'administration.*
- b) Les qualifications des employés d'Imar Bank n'étaient pas suffisantes pour gérer la banque car l'activité principale de la banque était de financer les sociétés du groupe Uzan.*
- c) Merkez Yatırım (Merkez Yatırım Inc.), la société informatique du groupe Uzan fournissait les services informatiques du système comptable d'Imar Bank. Mais il n'y avait pas de contrat écrit entre Imar Bank et Merkez Yatırım.*
- d) Il y avait des systèmes comptables dans les succursales d'Imar Bank, mais le système principal se trouvait à Merkez Yatırım qui contrôlait toutes les données des succursales.*
- e) Le système informatique était également contrôlé par la haute direction d'Imar Bank, par cette autorité, ils avaient modifié et manipulé tous les documents comptables.*
- f) Le centre de traitement informatique était détruit par les responsables de la banque. En plus de cela, tous les livres juridiques et les registres principaux et auxiliaires ont été déplacés ou détruits et ils étaient introuvables. »¹(Traduction libre par le concluant)*

¹ Texte original : « Imar Bank scandal, ten years ago, was probably the greatest fraudulent financial reporting case in the banking history. [...] »

After strong inspections and controls of Imar Bank's accounting and IT systems, the SDIF has determined these followings:

- a) There was an organization chart in the bank but it had no meaning because most of the major duties belongs to board of directors.
- b) The qualifications of the employees of the Imar Bank were not sufficient enough to manage the bank because the main operation of the bank was to finance the companies of Uzan Group.
- c) Merkez Yatırım (Merkez Yatırım Inc.), IT Company of Uzan Group was providing IT services of the accounting system of Imar Bank. but there was no written contract between Imar Bank and MerkezYatırım.
- d) There were accounting systems in Imar Bank branches but the main system was in Merkez Yatırım and it controlled all the data of branches.
- e) IT system was also controlled by the top management of Imar Bank, by this authority they changed all the accounting records and manipulated.
- f) Data processing center destroyed by the bank's managers. In addition to this, all of the legal books and main and auxiliary records were either shifted away or destroyed and they have never reached. »

Comme expliqué ci-avant, des centaines de procédures pénales ont été menées par les autorités turques.

Cet évènement incroyable a frappé les esprits et a marqué l'histoire du pays.

Dans une telle situation exceptionnelle, il n'y a rien d'étonnant à ce que les autorités publiques turques, dont TMSF, aient usé des pouvoirs exceptionnels qui leur sont conférés par la loi, pour confisquer les actifs et les parts des sociétés appartenant aux responsables de cette fraude, pour protéger le système financier et les intérêts d'un grand nombre de personnes affectées.

Aucun acquéreur participant aux appels d'offres organisés par ce dernier n'avait l'obligation légale ou morale ou même la possibilité d'exiger la communication des dossiers pénaux relatifs aux Consorts Uzan ou aux Sociétés Saisies et de demander à TMSF, personne morale de droit public, agissant en tant qu'émanation de l'Etat turc, de justifier de ses pouvoirs, qui de plus lui avaient clairement été accordés par le Législateur turc et justifiés par la gravité des infractions commises.

3. IMPLICATION EVENTUELLE DES CONSORTS SAHENK

3.1. Présentation des Consorts SAHENK

Il convient de préciser qu'aucun des Consorts SAHENK ne s'est porté acquéreur d'un quelconque actif cédé par TMSF.

Les Consorts Sahenk assignés dans le cadre de la présente procédure sont :

- Madame Deniz Sahenk est la veuve de Monsieur Ayhan Sahenk, fondateur du groupe Dogus, et elle a 77 ans,
- Monsieur Ferit Sahenk, le fils d'Ayhan Sahenk et de Deniz Sahenk,
- Madame Filiz Sahenk, la fille d'Ayhan Sahenk et de Deniz Sahenk.

S'agissant des entités qui ont acquis l'ensemble économique de KRAL TV, KRAL FM et les parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S., **qui n'ont pas été assignés dans le cadre de la présente procédure**, les Consorts UZAN laissent entendre que ces dernières auraient acquis certains actifs des Sociétés Saisies par TMSF pour des prix significativement inférieurs à leur valeur réelle. Ces affirmations sont fausses.

Comme il sera démontré ci-après les Consorts SAHENK ne peuvent se substituer aux sociétés acquéreuses et ce, quelles que soit les circonstances dans lesquelles les actifs concernés ont été acquis.

Toutefois, **pour la parfaite information du Tribunal**, nous exposerons brièvement les conditions dans lesquelles les ensembles de Kral TV / Kral FM et de Star TV ont été cédés.

3.2.Cession de l'ensemble économique de KRAL TV et KRAL FM

Comme précisé ci-avant, l'article 15§7 de la loi bancaire n°4389 prévoit qu'en application de la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques, TMSF peut regrouper certains actifs d'une ou de plusieurs Sociétés Saisies sous forme d'ensemble commercial et économique, afin d'organiser leur cession.

L'un de ces ensembles économiques créés par TMSF était l'ensemble économique de Kral TV / Kral FM, l'ensemble regroupant les actifs nécessaires pour l'exploitation d'une chaîne télévisée et d'une chaîne de radio, listés dans le cahier des conditions de l'appel d'offres avec une valorisation de **85.000.000 USD (Pièce n°7)**.

Les actifs inclus dans cet ensemble appartenaient précédemment à la société Teleon Reklamcilik ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.S., qui faisait partie des sociétés du groupe Uzan ayant bénéficié de la fraude Imarbank, notamment par l'intermédiaire des prêts accordés par Imar Off-Shore (*cf. rapport de BDDK – pièce TMSF n°32*).

Pour précision, pour la cession des actifs des Sociétés Saisies, TMSF organisait des appels d'offres qui faisaient l'objet de publications légales conformément à la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques, tous les investisseurs intéressés avaient la possibilité d'y participer. Dans l'hypothèse où aucune offre d'achat satisfaisante ne parvenait à TMSF, ce dernier devait réitérer l'appel d'offres jusqu'à ce qu'un acquéreur se manifeste.

L'appel d'offres de Kral TV et Kral FM a également fait l'objet de publicités légales par TMSF et a été organisé le **18 juin 2008**.

Tout d'abord, le Groupe Cukurova a fait une première offre. TMSF a refusé ladite offre en considérant que les conditions nécessaires pour assurer la concurrence n'étaient pas réunies. L'appel d'offres a ainsi été réitéré (**Pièce n°8**).

La société A Yapim Radyo ve Televizyon Yayinciligi A.S. (ci-après « **A Yapim** »), a fait une offre pour un montant de **95.000.000 USD** et a acquis ces actifs, car le montant de son offre était supérieur à la valorisation par TMSF de l'ensemble économique susvisé.

La cession a été approuvée par une décision de TMSF du **16 octobre 2008 (Pièce n°9)** et un acte de cession a été signé entre TMSF et A Yapim le **20 octobre 2008 (Pièce n°10)**.

Par un changement de dénomination sociale en date du **15 août 2018**, A Yapim est devenue Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S (**Pièces n°11 et 12**).

S'agissant de l'actionnariat de Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. (anciennement A Yapim), le capital social de cette société est détenu par son actionnaire unique, Dogus Yayin Grubu A.S. (**Pièce n°13**).

Ainsi, les Consorts Sahenk ne sont pas associés de cette société.

3.3.Parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S.

L'un des autres ensembles économiques créés par TMSF est Star TV, composé des actifs nécessaires pour l'exploitation d'une autre chaîne télévisée, précédemment appartenant aux

sociétés listées ci-après, faisant également partie des sociétés qui ont bénéficié de la fraude d'Imarbank (cf. *rapport de BDDK – pièce TMSF n°32*) :

- Star Televizyon Hizmetleri A.S.
- Teleon Reklamcilik ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.S.
- Inter Televizyon Servisleri A.S.
- Yildiz Medya Reklamcilik Hizmetleri Ticaret A.S.
- M.B.I. Reklamcilik ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.S.
- Universal Filmcilik ve Reklamcilik Sanayi A.S.
- Merkez Sistem Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret A.S.
- Uyum Televizyonculuk Reklamcilik ve Yayıncılık A.S.
- Boyut Produksiyon ve Yayıncılık Ticaret A.S.
- Guncel Iletisim Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret A.S.
- Rumeli Teknik A.S.
- Kutup Produksiyon A.S.
- Lotus Reklamcilik A.S.
- Film Turk Film Produksiyon ve Dagitim Ticaret A.S.
- Prime Produksiyon Hizmetleri A.S.
- Star Haber Ajansi A.S.
- Ultra Filmcilik ve Reklamcilik Sanayi ve Ticaret A.S.
- Medya Produksiyon Ticaret A.S.
- Prime Medya Filmcilik ve Reklamcilik San. A.S.
- Star Digital Iletisim A.S.

(ci-après ensemble les « **Sociétés Star** »).

Cet ensemble a fait l'objet d'un appel d'offres organisé par TMSF le **26 septembre 2005**, avec une valorisation de **155.000.000 USD**.

Aucune des sociétés du groupe Dogus n'a participé audit appel d'offres.

Quatre autres investisseurs ont participé à cet appel d'offres (**pièce n°14**) et c'est la société Isil Televizyon Yayıncılık A.S. qui a emporté les enchères avec une offre de **306.500.000 USD**, soit **deux fois la valeur estimée** des actifs.

Isil Televizyon Yayıncılık A.S. était détenue, à la date de l'appel d'offres par différentes sociétés d'un autre groupe turc, le groupe Dogan.

Par un acte de cession de parts du 17 octobre 2011, **soit plus de 6 ans après ledit appel d'offres**, les actions de la société Startv Medya Hizmetleri A.S. (anciennement Isil Televizyon Yayıncılık A.S.) qui avait acquis l'ensemble commercial et économique de Star TV, ont été cédées par les différentes sociétés du groupe Dogan, au profit des différentes sociétés du groupe Dogus, pour un prix de **327.000.000 USD**.

Cette cession a été autorisée par une décision de l'Autorité de la Concurrence turque du 2 novembre 2011 (**Pièce n°15**) et a été finalisée par un protocole du 3 novembre 2011 (**Pièce n°16**).

La liste des sociétés du Groupe Dogus et les actions acquises sont comme suit :

- Dogus Yayin Grubu A.S. a acquis **391.499.996 actions** (dont 391.497.000 actions de la part d'Alp Gorsel Iletisim Hizmetleri A.S., 2.400 actions de la part d'Opal İletişim Hizmetleri A.Ş., 196 actions de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş., 200 actions de la part de Mehmet Ali Yalcindag et 200 actions de la part d'Ertugrul Alptekin).
- Doğuş Grubu İletişim Yayıncılık ve Ticaret A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..
- Doğuş Hava Taşımacılığı A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..
- Doğuş Uydu Haberleşme ve Teknik Hizmetler A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..
- Doğuş Nakliyat ve Ticaret A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..

Le 19 décembre 2012, Dogus Yayin Grubu A.S. est devenue l'actionnaire unique de Startv Medya Hizmetleri A.S. (anciennement Isil Televizyon Yayıncılık A.S.) (**Pièce n°17**).

Ainsi, les Consorts Sahenk ne sont pas, non plus, associés de Startv Medya Hizmetleri A.S.

4. INSTANCES TURQUES

Depuis le retrait de la licence bancaire d'Imarbank et le transfert du contrôle d'Imarbank et des Sociétés Saisies à TMSF, des nombreuses procédures ont été engagées par les Consorts Uzan qui ont tenté de demander l'annulation des ordres de paiement adressés par TMSF, des décisions de gels d'actifs et de la prise de contrôle des Sociétés Saisies ou encore des appels d'offres portant sur les actifs de ces dernières.

S'agissant de l'appel d'offres portant sur l'ensemble commercial et économique de Star TV, il ressort des pièces communiquées par TMSF (*Pièces TMSF n°1 et 147*) que Monsieur Mustafa Kosma, actionnaire de la société Star Televizyon Hizmetleri A.S. a assigné TMSF devant les juridictions administratives turques en demandant l'annulation de la décision du 17 novembre 2005 de TMSF approuvant la cession de l'ensemble commercial et économique de Star TV.

Par son arrêt du 11 mars 2011, le Conseil d'Etat turc a rejeté la demande d'annulation, en jugeant que les dispositions légales applicables notamment les articles 14, 15/7-a de la Loi n°4389 et l'article 2 provisoire de la Loi n°4969 autorisaient TMSF à vendre l'ensemble commercial et économique de Star TV et à procéder au recouvrement de sa créance publique correspondant à la différence du montant des dépôts d'épargne réel et du montant des dépôts d'épargne déclaré par Imarbank, laquelle avait été remboursée par les fonds publics, pour permettre ainsi de protéger respectivement les intérêts des débiteurs et des créanciers. Le Conseil d'Etat turc a également rejeté l'argument de non-constitutionnalité soulevé par le demandeur.

S'agissant de l'appel d'offres portant sur l'ensemble commercial et économique de Kral TV – Kral FM, il ressort des pièces communiquées par TMSF (*Pièce TMSF n°1*) que les Consorts Uzan ont également assigné TMSF devant le 5^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul en demandant l'annulation de l'appel d'offres portant sur cet ensemble.

Toutefois, par un jugement en date du 13 septembre 2006, le Tribunal a rejeté leur demande en jugeant que TMSF avait agi conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par les dispositions légales applicables. Ce jugement a également été confirmé par le Conseil d'Etat turc.

Aucune de ces procédures engagées par les Consorts Uzan n'a eu pour effet de mettre en cause la régularité des cessions organisées par TMSF, notamment celles concernant Star TV, Kral TV et Kral FM.

Néanmoins, les Consorts Uzan ont cru pouvoir assigner TMSF et les prétendus « *bénéficiaires ultimes* » des sociétés acquéreuses des actifs des Sociétés Saisies, plus de 13 ans après l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM et de 16 ans après l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Star TV, au motif que TMSF aurait dépassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur le recouvrement des créances publiques et que les acquéreurs seraient des receleurs.

II. DISCUSSION

Les demandes des Consorts Uzan ne peuvent prospérer, car :

- non seulement, le juge français n'est pas compétent en l'espèce (1),
- mais, en outre, l'action des Consorts Uzan est irrecevable (2).

En réalité, l'action intentée par ces derniers est purement et simplement abusive (3).

1. IN LIMINE LITIS : EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Les tribunaux français ne sont pas compétents car les tribunaux turcs ont la compétence exclusive, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Pour arguer que les juridictions françaises seraient compétentes, les Consorts Uzan invoquent **l'article 6 du Règlement Bruxelles n°1215/2012**, **l'article 46 du code de procédure civile** et **l'article 14 du code civil**. Pour rappel :

- **Selon l'article 6 du Règlement de Bruxelles :**

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).

- **Selon l'article 46 du code de procédure civile :**

En matière délictuelle, le demandeur peut saisir en plus de la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

- **Selon l'article 14 du code civil :**

L'étranger, même non-résident Français, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Après avoir prétendument établi la compétence internationale des juridictions françaises en application des dispositions ci-avant, les Consorts Uzan croient pouvoir établir la compétence interne du Tribunal judiciaire de Paris, en invoquant **l'article 42 du Code procédure civile** selon lequel :

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

A ce titre, il sera démontré ci-après :

- qu'en l'espèce, aucune des règles de conflit de juridiction invoquées par les Demandeurs n'est applicable et les tribunaux turcs ont la compétence exclusive (1.1), et
- qu'en tout état de cause, aucune de ces règles de conflit ne désigne les tribunaux français (1.2).

1.1. Les règles de conflit de juridiction invoquées par les Consorts UZAN ne sont pas applicables et les tribunaux turcs ont compétence exclusive

Pour rappel, les Demandeurs prétendent que TMSF, personne morale turque de droit public, responsable de l'indemnisation des dépôts en cas de faillite des banques turques, aurait outrepassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques par les émanations de l'Etat turc, en engageant des mesures d'exécution excessives pour le recouvrement de sa créance publique, au titre de l'indemnisation des victimes d'Imarbank à la suite du retrait de sa licence bancaire et du prononcé de sa faillite.

Pour justifier leur demande de dommages et intérêts, les demandeurs arguent que TMSF aurait commis « *des abus de pouvoir ayant eu pour effet un détournement des actifs des Sociétés* » en agissant « *sans droit et donc de manière abusive, et en dehors de tout cadre légal, en violation des principes fondamentaux, tel que le droit au procès équitable, le principe du contradictoire, le droit au juge et à un recours effectif, la liberté du commerce et la protection du droit de propriété* ».

C'est sur la base de cette prétendue illégalité des voies d'exécution mises en œuvre par TMSF que les demandeurs réclament une indemnisation, tout en évitant très soigneusement de

réclamer la nullité des actes accomplis par TMSF, qui sont à ce jour, tous valables en Turquie, malgré des centaines de procédures engagées par ces derniers.

Toutefois, le juge français ne peut ni établir l'illégalité de ces mesures d'exécution, ni une quelconque responsabilité des acquéreurs qui ont participé aux appels d'offres organisés dans le cadre de ces mesures d'exécution, car les tribunaux administratifs turcs ont compétence exclusive pour appliquer le droit administratif turc (1.1.1) et pour statuer sur une action en responsabilité liée aux mesures d'exécution engagées en Turquie par une personne morale turque de droit public (1.1.2).

1.1.1. Les tribunaux administratifs turcs ont compétence exclusive pour appliquer le droit administratif turc

Le présent litige relève du droit administratif turc, ce que les Consorts Uzan admettent dans leur assignation, en prétendant que la prétendue faute de TMSF consisterait en la méconnaissance de la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques et en faisant référence aux arrêts du Conseil d'Etat turc.

Comme précisé par l'article 15§7 de la loi bancaire n°4389, le seul juge compétent est le juge administratif turc.

A ce titre, nous rappellerons que la méthode conflictuelle en droit international privé ne devrait concerner que les litiges qui relèvent purement du droit privé et ne devrait mener à l'application des dispositions de droit public étranger qu'à titre exceptionnel et accessoire lorsque cela est inévitable (à titre illustratif : prise en considération d'une loi d'embargo étrangère comme un cas de force majeure dans un litige relatif à l'inexécution contractuelle entre personnes privées). Comme précisé dans sa thèse par Monica-Elena Buruiană² :

« la méthode conflictuelle ne concerne que les catégories de droit privé telles que le mariage, le divorce, la filiation, les contrats, etc., et non des catégories de droit public telles que l'impôt ou la monnaie. Le droit public ne peut donc intervenir dans le for qu'à titre « accessoire » ou « secondaire » et jamais la règle de conflit ne désignera à titre principal une règle de « droit public » »

La même thèse rappelle que l'une des méthodes utilisées par le droit international privé pour éviter l'application à titre principal des dispositions de droit public étranger est de prévoir des règles de compétences exclusives au profit des Etats dont le droit public doit être appliqué :

*« il [l'Etat] exerce une compétence normative à l'égard de son territoire, notamment en matière de droit douanier, de droit du contrôle des changes, de droit de la réglementation d'entrée et de sortie du territoire des personnes et des biens, sa compétence est toujours exclusive. Il en est de même lorsqu'il exerce une compétence personnelle, c'est-à-dire relativement à sa population ou l'immatriculation des personnes morales. Enfin, quand la fonction étatique a trait à sa souveraineté, elle lui donne **compétence exclusive en matière de droit constitutionnel, administratif, fiscal, monétaire, et procédural** »*

² Monica-Elena Buruiană. L'application de la loi étrangère en droit international privé. Droit. Université de Bordeaux, 2016. Français. ffNNT : 2016BORD0067ff. fftel-01800429

Ainsi, selon une jurisprudence constante, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de la validité de la créance ou d'un acte administratif émanant d'un Etat étranger ou d'une autorité publique étrangère, dont l'objet est lié à l'exercice de puissance publique (A titre illustratif : Civ 1^{er}, 29 mai 1990 n° 88-13.737, CA de Douai, 20 juin 2018 n°18/01236).

Aussi, le juge français ne peut statuer sur une demande de condamnation ni de TMSF ni des investisseurs qui ont participé à des appels d'offres organisés par TMSF, organisme de droit public turc dans un exercice de puissance publique, pour avoir méconnu les dispositions de la loi relative au recouvrement des créances publiques, qui relève incontestablement du droit public turc.

En conséquence, les règles de conflit invoquées par les demandeurs ne trouvent pas à s'appliquer et le juge turc a compétence exclusive pour statuer sur la demande de condamnation des Consorts UZAN.

1.1.2. En matière de mesures d'exécution, les juridictions du lieu d'exécution des mesures concernées ont compétence exclusive

Echappent aux articles 14 et 15 du code civil et 46 du code de procédure civile, les litiges relatifs à des voies d'exécution pratiquées à l'étranger, même si le demandeur et le défendeur sont français.

Ce motif explique que les tribunaux français ne peuvent pas non plus statuer, sur une demande en dommages-intérêts pour un prétendu exercice abusif d'une saisie à l'étranger.

A ce sujet, la Cour de cassation a précisé que l'article 14 du code civil, qui permet au plaideur français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, doit être exclu pour des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France. Dès lors, une cour d'appel qui retient que l'action en responsabilité intentée par un créancier français à l'encontre d'une banque étrangère découle directement des voies d'exécution pratiquées entre les mains de cette dernière à l'étranger en sa qualité de tiers saisi, en déduit à bon droit que le créancier ne peut pas se prévaloir de l'article 14 pour attirer la banque devant les tribunaux français, peu important qu'il ne demande pas l'annulation de la mesure d'exécution litigieuse (Cass. 1^{ère} civ., 14 avr. 2010, n° 09-11.909).

Si cette compétence exclusive est valable pour les mesures d'exécution engagées par les personnes privées pour le recouvrement des créances privées, elle est *a fortiori* valable pour les mesures d'exécution engagées à l'étranger, par des personnes morales de droit public étrangères, pour le recouvrement des créances publiques liées au retrait de la licence bancaire et à la faillite d'une banque étrangère.

En l'espèce, le lieu d'exécution des mesures d'exécution engagées par TMSF étant la Turquie, les juridictions turques ont compétence exclusive pour statuer sur la demande d'indemnisation des Consorts Uzan, peu important que les Consorts Uzan ne demandent pas directement l'annulation des mesures concernées.

Pour conclure, il est manifeste qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité délictuelle contre TMSF et les Consorts Sahenk qui relèverait des règles de conflit de juridictions invoquées par les Demandeurs.

Il s'agit d'une affaire qui doit être tranchée par les juridictions turques qui ont la compétence exclusive pour juger de la régularité des mesures d'exécution engagées par TMSF et pour statuer sur toute autre demande d'indemnisation y afférente.

1.2. En tout état de cause, aucune des règles de conflit de juridictions invoquées par les Consorts UZAN ne désigne les tribunaux français

Même en les supposant applicables, aucune des règles de conflits invoquées par les Consorts Uzan ne désignerait les tribunaux français : ni l'article 14 du Code civil (1.2.1), ni l'article 46 du Code de procédure civile (1.2.2), ou encore l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile (1.2.3) ne permettraient aux Demandeurs de saisir les tribunaux français.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'en droit international privé, le chef de compétence juridictionnel principal est, sauf disposition contraire, celui du domicile du défendeur prévu à **l'article 42 alinéa premier du Code de procédure civile**.

A côté de cette règle de principe, les dispositions de source nationale et supranationale peuvent offrir au demandeur une option subsidiaire, pour certains litiges présentant des liens de rattachement suffisants avec plusieurs fors.

Or, comme il sera démontré ci-après, en l'espèce aucun lien de rattachement n'est localisé en France.

1.2.1. S'agissant de l'article 14 du code civil

Les Consorts Uzan prétendent que les juridictions françaises seraient compétentes, sur le fondement de l'article 14 du code civil qui prévoit un privilège de nationalité.

En droit, ce privilège est conditionné à la nationalité française du demandeur, et ce, à la date où l'action a été introduite (Civ. 1^{er}, 3 décembre, 1996, n° 94-17.863).

Pour prétendre pouvoir déroger à cette règle, les Demandeurs invoquent l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement Bruxelles n°1215/2012, qui prévoit la possibilité pour toute personne qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, d'invoquer dans cet État membre les règles de compétence qui y sont en vigueur, même s'ils ne sont pas ressortissants de cet Etat.

Toutefois, le Règlement Bruxelles n°1215/2012, n'est pas non plus applicable en l'espèce.

Rappelons que le champ d'application du Règlement est défini par son article premier :

*« 1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii).
2. Sont exclus de son application : [...] b) les faillites, concordats et autres procédures analogues. »*

S'agissant de l'interprétation de la notion de matière civile et commerciale, la CJUE a précisé dans son arrêt dit Eurocontrol du 14 octobre 1976 :

« qu'il y a donc lieu de considérer la notion visée comme une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant, d'une part aux objectifs et au système de convention, et d'autre part aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux [...]. Certaines catégories de décisions juridictionnelles doivent être considérées comme exclues du champ d'application de la Convention, en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci. »

Dans ledit arrêt, la Cour a considéré qu'un litige qui concerne le recouvrement de redevances dues par une personne de droit privé à un organisme national ou international de droit public, n'était pas civil ou commercial, dans la mesure où l'organisme public agissait dans l'exercice de la puissance publique et qu'il déterminait le taux des redevances et les procédures de règlement de manière unilatérale.

Rappelons si nécessaire qu'en l'espèce, TMSF, un organisme public, a agi dans l'exercice de la puissance publique, en décidant unilatéralement de reprendre le contrôle des Sociétés Saisies, de regrouper leurs actifs sous des ensembles économiques et en organisant des appels d'offres, en vertu des dispositions du droit public turc qui lui ont confié ces pouvoirs.

Le Règlement Bruxelles n°1215/2012 ne s'applique donc pas en l'espèce.

Dans ce contexte, l'article 14 du code civil ne peut être invoqué que dans les conditions de droit commun français précitées. Son bénéfice est ainsi conditionné à la nationalité française des demandeurs.

Les Consorts Uzan, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent en bénéficier.

Ceci étant dit, il convient également préciser que même en supposant que le Règlement Bruxelles n°1215/2012 s'appliquerait en l'espèce, son article 6 ne permettrait pas aux demandeurs de saisir le juge français, car ces derniers ne sont pas domiciliés en France.

Pour rappel **l'article 102 du Code civil** définit le domicile comme lieu où une personne a son principal établissement.

Il s'agit donc du lieu où la personne a son principal établissement et un établissement stable.

C'est le lieu où elle habite effectivement en permanence ou celui où se trouve le centre principal de ses intérêts.

Or, il ressorts des écritures et pièces communiquées par la société MOTOROLA (*notamment pièces Motorola n°22 à 40*) qu'aucun des Consorts UZAN ne justifie avoir son principal établissement en France, car ils n'ont aucune adresse réelle connue, de compte bancaire provisionné, de vie familiale ou même d'exercice professionnelle en France.

En conséquence, les dispositions de l'article 14 du code civil et de l'article 6 du Règlement Bruxelles n°1215/2012 qui ne peuvent être invoquées que par les justiciables domiciliés sur le territoire français, ne permettraient, en tout état de cause, aux Consorts UZAN de saisir le juge français.

1.2.2. S'agissant de l'article 46 du Code de procédure civile

Selon l'article 46 du Code de procédure civile, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, le demandeur peut saisir, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Les Consorts UZAN soutiennent que cet article leur offrirait la possibilité de saisir la juridiction du lieu de leur domicile, au motif qu'ils auraient subi une partie du préjudice financier, en leur qualité de bénéficiaire économique des Sociétés Saisies, en France, puisqu'ils auraient été privés des fruits de l'activité de ces sociétés.

Or, comme précisé ci-avant les Consorts UZAN ne sont pas domiciliés en France.

De plus, en supposant même, par impossible, que l'article 46 du Code de procédure civile serait applicable en l'espèce et que les Consorts UZAN justifieraient d'un domicile stable en France, son application ne donnerait pas davantage compétence au juge français.

Contrairement à ce que les Consorts UZAN prétendent, les dispositions de l'article 46 ne peuvent être interprétées de manière extensive de telle sorte qu'elles permettraient à un demandeur de saisir la juridiction de son lieu de résidence, sur la base d'une seule adresse de complaisance ou de passage.

Pour que les juridictions du lieu de résidence du demandeur soient compétentes, il faudra qu'il existe d'autres points de rattachement concourant à attribuer une compétence à ces juridictions (A titre illustratif : Cass.com. 8 avril 2021, n°19-16.931).

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation :

« La juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu ; viole l'art. 46 un arrêt qui, pour rejeter une exception d'incompétence, assimile au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués. » (A titre illustratif : Civ. 2^e, 28 févr. 1980, n°88-11.320)

En l'espèce, il n'est pas contestable que le lieu du fait dommageable allégué et le lieu de survenance du dommage allégué sont en Turquie, ce que les Demandeurs ne nient pas.

Par conséquent, tous les liens de rattachement prévus par l'article 46 du Code de procédure civile désignent les juridictions turques et la prétendue présence des Demandeurs sur le territoire français ne leur permet pas de saisir les juridictions françaises.

1.2.3. S'agissant de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile

Après avoir prétendument établi la compétence internationale des juridictions françaises, les Demandeurs invoquent l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile pour arguer que dans l'ordre juridique interne, le Tribunal judiciaire de Paris aurait la compétence territoriale.

Dans la mesure où les juridictions françaises n'ont pas la compétence internationale, pour les motifs exposés ci-avant, cet article ne trouvera pas à s'appliquer.

Il convient tout de même de préciser qu'en tout état de cause, cet article qui détermine le chef de compétence principal en droit international privé, soit « le lieu où demeure le défendeur » (alinéa premier), ne permettrait pas aux Demandeurs de saisir le Tribunal de céans.

Pour rappel, l'article 42 alinéa 3 dispose ce qui suit :

« Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger. »

En faisant une lecture détournée de ce texte, les Demandeurs soutiennent que si le défendeur demeure à l'étranger, le demandeur pourrait saisir la juridiction française de son choix, ce qui reviendrait à attribuer une compétence universelle au juge français, puisqu'il serait compétent quel que soit le pays dans lequel le défendeur est domicilié.

Or, ce texte ne s'applique que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus (A titre illustratif : CA Paris, ch. 1, sect. D, 12 oct. 1994, n° 94/6640 : JurisData n° 1994-023591). Et dans un tel cas de figure, le demandeur peut saisir la juridiction de son choix en France, s'il demeure **lui-même** à l'étranger.

Bien entendu, en l'espèce, les domiciles de tous les défendeurs étant connus, ce texte ne permet pas aux Demandeurs de déroger à la règle de principe prévue à l'article 42 alinéa premier, selon laquelle les juridictions du lieu où demeure le défendeur sont compétentes.

Ainsi donc, le Tribunal de céans n'est pas compétent.

Par conséquent, il est demandé au Juge de Mise en Etat de juger que les tribunaux turcs ont la compétence exclusive et le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur l'action intentée par les Consorts UZAN.

2. A TITRE SUBSIDIAIRE : IRRECEVABILITE DE L'ACTION DES CONSORTS UZAN

Si par extraordinaire le Tribunal de céans se déclarait compétent, il ne pourrait que constater que :

- l'action des Consorts Uzan est irrecevable à la fois au regard des Consorts Uzan en leur qualité de Demandeurs, et au regard des Consorts Sahenk en leur qualité de Défendeurs (2.1.),
- de plus, elle est prescrite (2.2.).

2.1.L'ACTION DES CONSORTS UZAN EST IRRECEVABLE A LA FOIS AU REGARD DES CONSORTS UZAN EN LEUR QUALITE DE DEMANDEURS ET AU REGARD DES CONSORTS SAHENK EN LEUR QUALITE DE DEFENDEURS

En droit, nul ne plaide par procureur.

Selon les articles 31 et 32 du code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

Ainsi, l'intérêt doit être né, direct, personnel ainsi que légitime.

Les actionnaires directs ou indirects **ne peuvent se substituer à une société** dans le cadre d'une action qui a vocation à ne relever que de cette seule société.

A titre illustratif, la Cour de cassation a jugé qu'une société mère, en sa qualité d'actionnaire de sa filiale, ne peut se substituer à celle-ci, sauf à méconnaître la règle que « *nul ne plaide par procureur* », pour tenter à ses lieux et place une action qui lui permettrait d'obtenir réparation d'un préjudice personnel prenant sa source dans le préjudice subi par la seule filiale (Cass. com. 18 mai 1999, n° 96-19.235).

Une action en responsabilité délictuelle ne peut être engagée par un demandeur en sa qualité d'associé que si elle porte sur un préjudice personnel distinct du préjudice de la société (Cass. Com, 28 juin 2005, n°04-13.586).

En l'espèce, aucun des Consorts Sahenk ne s'est porté acquéreur d'aucun des actifs saisis par TMSF.

L'action des Consorts UZAN est irrecevable à la fois au regard des Consorts UZAN en leur qualité de Demandeurs (2.1.1) et au regard des Consorts SAHENKT en leur qualité de Défendeurs (2.1.2).

2.1.1. S'agissant des Demandeurs

Le prétendu préjudice économique subi par les Consorts Uzan en leur prétendue qualité de « *bénéficiaires ultimes* » des Sociétés Saisies provenant de leur privation des *fruits* de l'activité de ces sociétés n'est pas distinct de celui des Sociétés Saisies.

Ainsi donc, les Consorts Uzan ne justifient pas d'un intérêt à agir direct et personnel.

En outre, les Demandeurs ne justifient pas non plus d'un intérêt **légitime** au succès de leur prétention.

En droit, une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses gains que si ceux-ci sont licites (Civ 2^{ème}, 24 janvier 2002, 99-16.576).

Rappelons que les Consorts Uzan réclament la réparation d'un prétendu préjudice lié à leur privation des *fruits* de l'activité des Sociétés Saisies.

Nous rappellerons que les Consorts Uzan sont à l'origine de la plus grande fraude de l'histoire bancaire de Turquie et que les enquêtes menées par les autorités publiques ont révélé que les dépôts effectués par les victimes avaient fait l'objet d'un détournement de fonds par plusieurs membres de la famille UZAN, dont les Consorts Uzan, et ce, notamment au profit des sociétés du groupe Uzan. Le rapport complémentaire de BDDK (l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques) du 21 juin 2005 (*Pièce TMSF n°32*) le précise clairement.

Ainsi les *fruits* de l'activité des Société Saisies, soit des sociétés du groupe Uzan, ne peuvent être considérés comme licites dont la privation pourrait générer un quelconque droit à la réparation pour les Consorts Uzan.

Ces derniers ne peuvent ainsi prétendre être titulaires d'un intérêt direct, personnel et légitime juridiquement protégé.

Ceci étant dit, pour la parfaite information du tribunal, nous soulignerons qu'en tout état de cause, les Consorts UZAN ne justifient pas non plus être les « *bénéficiaires ultimes* » des Sociétés Saisies.

En effet, le terme « *bénéficiaire ultime* » est un terme vague qui n'a de définition juridique ni en droit turc ni en droit français.

Supposons que le terme désigne en réalité la notion de *bénéficiaire effectif* en droit français et en droit de l'Union européenne qui s'agit de toute personne physique qui soit possède directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société, soit exerce sur cette dernière un pouvoir de contrôle.

A ce titre, les Consorts UZAN prétendent être les « *bénéficiaires ultimes* » des sociétés concernées, en vertu :

- d'un soi-disant rapport d'expertise qui démontrerait le pourcentage des parts sociales détenues par Monsieur Cem Uzan, Monsieur Hakan Uzan, Madame Aysegul Uzan et Monsieur Kemal Uzan établi par Monsieur Selahattin Bal (*pièce adverse n°4*), et
- d'un acte sous seing privé, intitulé « *confirmation statement* » signé par Monsieur Kemal Uzan et Madame Aysegul Uzan (*pièce adverse n°3*) par lequel ces derniers auraient cédé leur « *direct and indirect ownership in the Companies* », soit leur droit de propriété direct et indirect dans les Sociétés Saisies au profit de Cem Cengiz Uzan et Hakan Uzan.

S'agissant de Monsieur Selahattin Bal qui a établi non seulement les rapports relatifs à la qualité d'actionnaire des demandeurs et des défendeurs, mais, en plus, au montant fantaisiste du prétendu préjudice des Consorts UZAN, il convient de préciser que ces rapports sont dépourvus de toute force probante.

Tout d'abord, ces rapports n'établissent la véracité des chiffres aléatoirement listés dans les tableaux y figurant, par aucun calcul ou aucun justificatif.

De plus, l'expert-comptable qui a établi ces documents est un ancien employé du groupe UZAN, qui a été lui-même condamné à 4 ans 5 mois de peine de prison pour appartenance à une organisation criminelle, faux des documents officiels et fraude vis-à-vis des autorités publiques (**Pièce n°21**). C'est dire que ses expertises prêtent à caution.

En effet, tous les soi-disant rapports d'expertise versés aux débats par les Consorts UZAN ont été établis par cet ancien employé du groupe Uzan et n'ont aucune valeur probatoire.

S'agissant de l'acte sous seing privé intitulé « *confirmation statement* » signé par Monsieur Kemal Uzan et Madame Aysegul Uzan, la validité de ces cessions est manifestement contestable.

Les termes utilisés dans ledit acte, notamment le terme « *ownership* » (propriété) ne détermine pas l'objet de ce transfert. En effet, une personne ne peut avoir la propriété d'une société mais seulement des parts du capital social de ladite société.

A supposer que ces actes prévoient le transfert de propriété des parts sociales des sociétés concernées, il convient de souligner que les sociétés Teleon Filmcilik ve Reklamcilik San. ve Tic. A.S. et les Sociétés Star ainsi que les autres Sociétés Saisies sont des *Anonim Sirket*, qui est une forme sociale similaire aux sociétés anonymes en France.

Les parts sociales de ces sociétés ne peuvent être transférées par un tel acte sous seing privé.

En tout état de cause, à supposer même que les transferts seraient valables, elles ne donneraient pas le droit d'agir aux Consorts UZAN.

Ainsi donc, l'action des Consort UZAN est irrecevable au regard de leurs qualités de Demandeurs.

2.1.2. S'agissant des Consorts SAHENK

Les Consorts UZAN prétendent pouvoir assigner les Consorts SAHENK au motif que ces derniers seraient les « *bénéficiaires ultimes* » des sociétés Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. et Startv Medya Hizmetleri A.S. qui ont acquis les ensembles de Kral TV / Kral FM et de Star TV.

Encore une fois, à supposer même que les Consorts Sahenk seraient actionnaires ou bénéficiaires effectifs ou « *bénéficiaires ultimes* » d'une société qui avait acquis les actifs saisis par TMSF, ils ne peuvent en aucun cas être assignés en lieu et place des sociétés acquéreuses et ne peuvent être condamnés à la place de ces sociétés.

De plus, comme il a été exposé ci-avant :

- s'agissant de la société Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. (anciennement A Yapim) qui a acquis l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM, elle est détenue par son actionnaire unique, Dogus Yayin Grubu A.S.,

- s'agissant de la société Startv Medya Hizmetleri A.S. dont les parts ont été acquises par Isil Televizyon Yayincilik A.S., rappelons qu'à l'époque de l'appel d'offres, cette société était détenue par les sociétés du Groupe Dogan (et non Dogus) et que les actions de ladite société ont été cédées par ces différentes sociétés du Groupe Dogan, au profit des différentes sociétés du Groupe Dogus en 2011. Le 19 décembre 2021, Dogus Yayin Grubu A.S. est devenue l'actionnaire unique de Startv Medya Hizmetleri A.S. (anciennement Isil Televizyon Yayincilik A.S.).

Aucun des Consorts Sahenk n'est associé des sociétés Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. et Startv Medya Hizmetleri A.S.

Ainsi donc, l'action des Consorts UZAN est également irrecevable au regard des Consorts SAHENK en leur qualité de Défendeurs.

Par conséquent, il est demandé au Juge de la Mise en Etat de juger que l'action des Consorts Uzan est irrecevable et de mettre les Consorts Sahenk hors de cause.

2.2.L'ACTION DES CONSORTS UZAN EST PRESCRITE

La loi applicable à l'action des Consorts Uzan et à la prescription de cette action est la loi turque.

S'agissant de la règle de conflit de lois invoquée par les Consorts Uzan, il convient de souligner que contrairement à ce que ces derniers prétendent, le **Règlement Rome II n°864/2007**, n'est pas applicable en l'espèce au regard de son champs d'application *ratione temporis* et *ratione materiae*.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur du Règlement, conformément à son article 31, il s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après le 11 janvier 2009. Etant précisé que les appels d'offres concernant Kral TV, Kral FM et Star TV ont eu lieu avant cette date, le Règlement Rome II ne s'applique pas en l'espèce.

S'agissant du champ d'application matériel du Règlement, dans la mesure où conformément à l'article 1 du Règlement, il s'applique :

« dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives, ni à la responsabilité encourue par l'État pour les actes et omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta iure imperii »). »

Comme précisé ci-avant, la présente affaire ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité délictuelle relevant de la matière civile ou commerciale.

Pour rappel, il s'agit d'une action des demandeurs qui prétendent que TMSF, personne morale turque de droit public, responsable de l'indemnisation des dépôts bancaires en cas de faillite des banques turques, aurait dépassé ses pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques. Les Demandeurs prétendent pouvoir justifier leur action en arguant du fait que TMSF aurait engagé des mesures d'exécution

excessives pour le recouvrement de sa créance, laquelle est devenue une créance publique depuis que ce dernier a indemnisé les victimes d'Imarbank à la suite du retrait de sa licence bancaire et du prononcé de sa faillite.

Ainsi donc le Règlement Rome II et les règles de conflit de lois y prévues ne s'appliquent pas en l'espèce et les règles de conflit d'origine nationale doivent déterminer la loi applicable à l'action des Consorts Uzan.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, en application de **l'article 3 du code civil** :

« Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, § 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent » (Cass., 1re civ., 10 oct. 2018, n° 15-26.093 et n° 17-14.401) (soulignements ajoutés par le concluant)

La loi du lieu du délit englobe l'ensemble des questions posées par la responsabilité délictuelle, dont la prescription.

Soulignons, à toute fin utile, que cette règle est également celle prévue par le **Règlement Rome II n°864/2007**, relatif à la loi applicable aux obligations non-contractuelles :

l'article 4 du Règlement : *« 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.*

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.

3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question. » (soulignements ajoutés par le concluant)

l'article 15 du Règlement : *« La loi applicable à une obligation non contractuelle en vertu du présent règlement régit notamment: [...] h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance. »*

Comme précisé par son considérant 14, le Règlement « prévoit une règle générale et des règles spécifiques ainsi que, pour certaines dispositions, une « clause dérogatoire » qui permet de s'écarter de ces règles s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays. »

(soulignements ajoutés par le concluant)

En l'espèce, non seulement la Turquie est le lieu où le dommage allégué des Consorts Uzan est survenu, peu importe que ces derniers prétendent avoir subi les conséquences indirectes de ce dommage en France, mais en plus, il n'est pas discutable que le prétendu fait dommageable présente des liens plus étroits avec la Turquie, pour les motifs exposés ci-avant. La loi applicable à l'action des Consorts Uzan ainsi qu'à sa prescription ne peut être que la loi turque.

En effet, les Consorts Uzan admettent ce point dans leur assignation, toutefois ils prétendent qu'en droit turc, il y aurait « une action en inexistance » qui ne serait soumise à aucun délai de prescription, dans l'hypothèse où un acte juridique est adopté en violation d'un droit fondamental.

Bien entendu, ils ne présentent aucun certificat de coutume ou avis juridique valable à ce titre.

Ils se contentent de faire référence à certaines décisions des tribunaux turcs qu'ils ne daignent même pas verser aux débats :

« Assemblée de la Cour Suprême du Turquie, 12 mars 2008, n°2008/II-246E, 2008/239K ; Assembly of the Supreme Court of Turkey, March 12, 2008, No. 2008/11-246E, 2008/239K. ; Assembly of the Supreme Court of Turkey, April 2, 2014, No. 2013/11-1048E, 2014/430K. ; 13th Chamber of the Council of State, November 11, 2020, No. 2020/2438E, 2020/3081K » (pages 34 et 35 de l'Assignation Uzan)

Il convient de souligner plusieurs points :

- les Consorts Uzan ne demandent l'annulation d'aucun acte de saisie ou de cession réalisé par TMSF. Ainsi, une telle « action en inexistance », même en supposant qu'elle existe, ne pourrait leur permettre d'engager **une action en responsabilité délictuelle, sans limitation de délai,**
- s'agissant des arrêts auxquels les Consorts Uzan font référence, la quasi-totalité de ces arrêts sont introuvables, dans la mesure où il n'y a pas de « Cour Suprême » dans l'ordre juridique turc (les hautes juridictions de l'ordre juridique turc sont la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel). Si les Consorts Uzan prétendent pouvoir se prévaloir d'une telle jurisprudence hors du commun, il leur appartient de verser aux débats ces arrêts avec leurs traductions en français et de prouver avec un certificat de coutume qu'ils seraient applicables en l'espèce,
- concernant le seul arrêt dont la référence indiquée par les Consorts Uzan est correcte, c'est-à-dire **l'arrêt du 11 novembre 2020 de la 13^{ème} Chambre du Conseil d'Etat turc**, il s'agit d'une décision qui distingue les **actes administratifs** irréguliers qui peuvent être abrogés (disparition juridique de l'acte administratif irrégulier pour l'avenir) et ceux qui peuvent être retirés (disparition juridique de l'acte administratif irrégulier pour l'avenir comme pour le passé) **par l'Administration turque elle-même**

et il ne concerne aucunement les demandes provenant des justiciables.

Le Conseil d'Etat turc décide dans ladite affaire que l'Administration turque peut abroger (pour l'avenir) la licence provisoire d'une centrale électrique qu'elle avait elle-même émise si cette autorisation provisoire est irrégulière, mais **elle ne peut exiger sans limitation de délai le remboursement des profits réalisés par le bénéficiaire de ladite licence jusqu'à la date de son abrogation**, et ce pour protéger le droit de propriété et la sécurité juridique dudit bénéficiaire.

Ainsi, cette jurisprudence administrative qui n'a aucune pertinence en l'espèce, n'établit nullement l'existence d'une telle « action en inexistance » imprescriptible au profit des justiciables, encore moins celle d'une action en responsabilité délictuelle, en effet elle n'établit même pas une telle possibilité pour l'Administration.

Les Consorts Uzan dénaturent délibérément la portée de cette jurisprudence administrative, en prétendant qu'il leur permettrait d'engager **une action en responsabilité délictuelle relevant, selon leurs dires, du droit civil** contre TMSF et les Consorts Sahenk, sans limitation de délai, ce qui n'est pas plausible.

En droit turc, l'action en responsabilité délictuelle se prescrit, en effet, selon **l'article 60 du code des obligations turc (applicable avant 2011)** :

- par 1 an à compter de la date à laquelle la personne lésée a connaissance du fait dommageable,
- et en tout état de cause, par 10 ans à compter du fait dommageable.

En l'espèce, les Consorts Uzan avaient connaissance des appels d'offres organisés par TMSF, avant même qu'ils n'aient eu lieu, dans la mesure où TMSF a procédé à la publication de ceux-ci, comme il en ressort des publications versées aux débats par les Consorts Uzan (*pièce adverse n°24*).

Par ailleurs, les Consorts Uzan avaient eux-mêmes fait publier des avis dans certains journaux sur lesdits appels d'offres (*pièce adverse n°25*). Ils ne peuvent donc prétendre qu'ils n'avaient pas connaissances de ces appels d'offres.

Pour rappel, l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM a eu lieu en juin 2008, **soit il y a 13 ans** et l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Star TV a eu lieu en septembre 2005, **soit il y a 16 ans**.

Ainsi donc, il n'est pas contestable que l'action des Consorts Uzan est prescrite.

Par conséquent, à titre subsidiaire, il est demandé au Juge de la Mise en Etat de juger que l'action des Consorts Uzan est subsidiairement prescrite et irrecevable.

3. A TITRE RECONVENTIONNEL, LES CONSORTS UZAN DOIVENT ETRE CONDAMNES POUR PROCEDURE ABUSIVE

L'article 32-1 du code de procédure civile précise que : “*celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés*”.

Toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible de caractériser une procédure abusive et d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. 1re civ., 10 juin 1964, publié au bulletin).

La faute peut être caractérisée par l'absence manifeste de tout fondement à l'action, le caractère malveillant de celle-ci, l'intention de nuire, l'évidente mauvaise foi ou encore la volonté de multiplier les procédures engagées et elle peut être sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

L'intention de nuire au défendeur peut se manifester au travers d'accusations malveillantes, ou de procédés vexatoires, comme le fait de demander des dommages-intérêts hors de proportion avec le préjudice allégué ou la demande qui n'est que la reproduction de demandes identiques précédemment rejetées parce que dépourvues de tout fondement (A titre illustratif : Cass. 2e civ., 1er juill. 2021, n° 19-17.923 : JurisData n° 2021-010760, Cass. 2e civ., 4 mai 2000, n° 95-21.567 : JurisData n° 2000-001715).

La Cour de cassation a jugé à de nombreuses reprises que les demandeurs, qui ont mis en œuvre volontairement une procédure n'ayant aucune chance d'aboutir avec des arguments artificiels et utilisé dans le seul but de faire juger à nouveau un litige déjà tranché définitivement, ont commis un abus d'ester en justice (A titre illustratif : Cass. 1re civ., 27 juin 2006, n° 05-14.683 : JurisData n° 2006-034300, Civ.1, 10 février 2021, n°19-17.028).

En l'espèce, comme il a été précisé ci-avant, les Consorts Uzan ont introduit des centaines de procédure pour obtenir non seulement l'annulation des décisions relatives aux appels d'offres portant sur les actifs des Sociétés Saisies, mais en outre, de la quasi-totalité des décisions prises par TMSF et des mesures engagées par ce dernier, notamment celles relatives à la destitution et à la désignation des membres du conseil d'administration desdites sociétés, aux ordres de paiement adressés par TMSF aux responsables de la fraude d'Imarbank et aux sociétés leur appartenant.

Ces décisions et mesures ont été validées par des décisions ayant autorité de la chose jugée (***Pièce TMSF n°1***).

De toute évidence, en prétendant d'introduire une simple action en responsabilité délictuelle et en évitant très soigneusement de demander l'annulation des décisions et mesures prises par TMSF, les Demandeurs tentent de contourner l'autorité de la chose jugée attachée à ces centaines de décisions de justice définitives ainsi que la compétence exclusive des tribunaux turcs.

C'est pourquoi, les Demandeurs ne cessent pas d'écrire dans leur assignation « *ce n'est pas l'objet du présent litige* », à chaque fois qu'ils mentionnent une mesure ou une décision qui seraient selon eux, illégales, dans le seul objectif d'éviter de manière totalement artificielle et

abusive que l'autorité de la chose jugée attachée à ces décisions de justice ne leur soient opposables.

Selon leurs dires, toutes ces décisions et mesures ne seraient pas l'objet du présent litige, mais de manière contradictoire, elles caractériseraient la faute alléguée de TMSF qui nécessiterait d'être sanctionnée.

S'agissant des autres défendeurs, dont les Consorts Sahenk, l'assignation Uzan ne leur consacre qu'un petit paragraphe commun à tous les défendeurs où les Demandeurs se contentent d'affirmer sans aucune pièce, aucune référence à une quelconque disposition légale ou aucun développement factuel, qu'ils seraient « *des investisseurs particulièrement avertis* » et « *nécessairement de mauvaise foi* ».

En effet, les Demandeurs ne sont même pas en mesure de formuler l'objet de leur demande sans utiliser d'expressions vagues et dépourvues de toute précision juridique telles que « *captations* ».

Il n'est pas anodin que dans leur assignation les Demandeurs n'utilisent même pas les termes « appel d'offres » ou « mesure d'exécution » ou « saisie judiciaire », car ils savent pertinemment que l'utilisation des termes juridiques exacts démasquerait la vraie nature de leur action qui n'a aucune chance d'aboutir.

A chaque nouvelle défaite, ils croient pouvoir saisir une nouvelle juridiction, en assignant les mêmes personnes, avec une demande prétendument nouvelle qui consiste, en réalité, à contester les mêmes mesures d'exécution sous une différente forme, mesures qui ne sont que les conséquences des infractions qu'ils ont eux-mêmes commises.

Également dans la présente procédure, les Consorts Uzan ont saisi par complaisance des juridictions françaises, alors que le for juridique français ne présente strictement aucun lien de rattachement avec le litige et qu'il n'existe aucun fondement clair à leur action.

Ils réclament le paiement des sommes fantaisistes hors de toute proportion avec leur préjudice allégué.

Nous relèverons la disproportion entre les valorisations des actifs cédés par TMSF et le montant des prétendus préjudices des Consorts Uzan à cause de ces cessions, selon le soi-disant rapport d'expertise de Monsieur Bal ancien employé du groupe UZAN, qui a été lui-même condamné à 4 ans 5 mois de peine de prison pour appartenance à une organisation criminelle, faux des documents officiels et fraude vis-à-vis des autorités publiques (**Pièce n°18**) :

- la cession de l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM dont la valorisation par TMSF était de **85.000.000 USD** et qui avait été cédé à A Yapim pour un montant de **95.000.000 USD**, aurait causé un préjudice de **3.426.924.992 USD** aux Consorts Uzan. Par ailleurs, les Consorts Uzan auraient également un préjudice de **275.736.872 USD** concernant Teleon Filmcilik ve Reklamcilik, l'ancienne propriétaire de Star TV,
- la cession de l'ensemble économique de Star TV dont valorisation par TMSF était de **155.000.000 USD** et qui avait été cédé à Isil Televizyon Yayincilik A.S. pour un montant de **306.500.000 USD**, aurait causé un préjudice de **8.331.397.800 USD** aux Consorts Uzan.

Les Consorts Uzan demandent la condamnation des Consorts Sahenk à des sommes exorbitantes, sans apporter aucune explication sur le calcul de ces montants :

Défendeur	Demandeur	Montant de condamnation demandé par les Consorts Uzan
FILIZ SAHENK	Murat Hakan UZAN	2 022 628 102 USD
FILIZ SAHENK	Cem Cengiz UZAN	1 405 555 122 USD
DENIZ SAHENK	Murat Hakan UZAN	1 072 437 428 USD
DENIZ SAHENK	Cem Cengiz UZAN	579 662 576 USD
FERIT SAHENK	Murat Hakan UZAN	2 083 751 479 USD
FERIT SAHENK	Cem Cengiz UZAN	1 126 287 388 USD

Les Demandeurs ne font même pas l'effort d'établir la faute des défendeurs et le lien de causalité entre leur prétendu préjudice et le fait que les sociétés dont les défendeurs seraient prétendument les « *bénéficiaires ultimes* » aient participé aux appels d'offres.

En effet, les Consorts Uzan ont conscience que la présente procédure est vouée à l'échec. Leur seul objectif semblerait être d'instrumentaliser cette procédure pour réintroduire leur présence dans les médias, réseaux sociaux turcs.

Ils ont notamment créé un site internet (<https://www.uzancasetruejustice.com/>) et un compte Twitter dédiés à la présente procédure (**Pièce n°19**).

Les Consorts UZAN ainsi que des sources proches de la famille Uzan, y compris leur avocat Celal Ulgen, fournissent des informations erronées voire mensongères aux médias turcs.

Dans certains articles de presse (**Pièces TMSF n°81, 82, 83**) et contenus du compte Twitter ci-dessus mentionné, le déroulement des audiences de mise en état est présenté d'une telle manière que les lecteurs pourraient croire qu'il s'agirait d'un procès pénal où les défendeurs seraient des *prévenus*.

Les mêmes articles et contenus laissent entendre que lors de l'audience du 11 janvier 2022, les défendeurs seraient dans l'incapacité de se défendre et que le juge français leur aurait *ordonné de se défendre* contre une accusation d'*escroquerie*, avant la deuxième audience du 17 mai 2022.

Or, l'audience du 11 janvier 2022 mentionnée dans ces interviews n'était que la première audience de procédure tenue pour la prise de date et que par ailleurs, la présente affaire n'est pas une affaire pénale où les défendeurs seraient poursuivis par les autorités françaises.

En outre, les Consorts Uzan annoncent lancer un nouveau projet de NFT (*non-fungible token*, jeton non fongible en français). Ils souhaitent vendre des NFT qui correspondraient à une partie de leur soi-disant futur gain de la présente procédure.

Monsieur Cem Uzan a d'ores et déjà publié plusieurs vidéos et donné des interviews sur ce sujet où il promet un multiple d'investissement hors du commun, qui serait égal à **27 fois** la somme investie par les futurs acheteurs de ces NFT (A titre d'exemple : **Pièce n°20**).

Ils annoncent que les NFT seraient vendus sur une plateforme intitulée DANHA qui aurait vocation à *révolutionner le monde des contentieux* et que le présent litige aurait été élu le premier litige qui mériterait d'être sur cette plateforme sous forme de NFT.

La campagne publicitaire est également supportée par le compte Twitter *UzanCaseTrueJustice* avec des postes comme celui-ci :



5:58 PM · Sep 8, 2022 · Twitter for iPhone

Toutefois, la plateforme en question n'existait même pas jusqu'en mois de novembre 2022 (<https://www.danha.io/>) (Pièce n°21).

Cette pseudo plateforme totalement inconnue est accessible depuis peu sous le nom GPWIN, et l'intégralité de la plateforme semble être consacrée à la présente procédure. La page d'accueil de la plateforme n'est constituée que des données partielles et erronées sur son déroulement (Pièce n°22). De toute évidence, elle n'a aucune autre activité que la vente des NFT des Consorts UZAN.

Pour précision, il convient de souligner que les NFT sont censés être par essence uniques et non interchangeables, et de disposer d'un certificat d'authenticité. Ils sont utilisés notamment dans le domaine de l'art.

A ce titre, il n'est pas clair comment une partie des dommages-intérêts obtenus lors d'un procès pourrait constituer un NFT, dans la mesure où le caractère unique y semblerait faire défaut et que chaque jeton serait interchangeable.

En effet, le soi-disant projet de NFT sur la pseudo plateforme d'échange s'apparente à une escroquerie et la présente procédure semblerait être un argument de vente pour ces nouveaux NFT.

Pour résumer, les Consorts UZAN essaient de commercialiser les futurs gains d'un procès voué à l'échec, créant potentiellement des nouvelles victimes qui n'auront aucun moyen d'obtenir la réparation de leur futur préjudice, sachant que les Consorts UZAN ont même réussi à fuir l'Interpol, alors qu'il y avait un mandat d'arrêt international à leur encontre et que par ailleurs, ils sont manifestement experts dans l'utilisation des prête-noms pour dissimuler leurs actifs.

Par ailleurs, il convient de préciser que les différentes personnes physiques assignées par les Consorts UZAN, dont les Consorts SAHENK, font partie des plus grandes familles de Turquie, qui ont construit leurs entreprises et leur réputation dans différents secteurs notamment les secteurs de média, d'industrie, d'énergie, d'immobilier, depuis longue date.

Le Groupe Sahenk a été créé en 1950, par Monsieur Ayhan Sahenk qui est mort en 2001. Monsieur Ayhan Sahenk a investi dans différents secteurs, notamment le secteur bancaire, le secteur de la construction et d'immobilier, de média. Il a également créé une fondation consacrée à l'éducation des jeunes venant des milieux défavorisés.

S'agissant des Consorts Sahenk assignés dans le cadre de la présente procédure (**Pièce n°23**) :

- Madame Deniz Sahenk est la veuve de Monsieur Ayhan Sahenk et elle a 77 ans. Elle n'a aucun rôle actif dans le groupe,
- Monsieur Ferit Sahenk, le fils d'Ayhan Sahenk et de Deniz Sahenk, est un homme d'affaires de premier plan, le PDG de Dogus Holding,
- Madame Filiz Sahenk, la fille d'Ayhan Sahenk et de Deniz Sahenk, dirige les sociétés de la mode et du tourisme du groupe Dogus représentant en Turquie des marques telles que Gucci, Emporio Armani, Loro Piana etc.

Même si ces sociétés n'ont aucun rapport avec le présent litige, ces faits établissent que les Consorts SAHENK jouissent d'une réputation bâtie de toute pièce et d'une renommée nationale et internationale qu'ils entendent protéger.

Ils ont été assignés au motif que des sociétés dont ils seraient prétendument les « *bénéficiaires ultimes* », ont participé à un appel d'offres organisé par une émanation de l'Etat turc, et pire encore, au motif que ces sociétés ont acquis les parts d'une société qui avait participé à un appel d'offres organisé par une émanation de l'Etat Turc.

De plus, les Consorts Uzan n'hésitent pas à répéter leurs accusations malveillantes et diffamatoires à leur encontre, en les traitant de *receleurs* et de *fraudeurs*, **en citant ouvertement leurs noms** dans les médias et dans leurs vidéos concernant ces NFT ainsi que sur le site internet de la pseudo plateforme d'échange (**Pièces n°20 et 22**).

Le caractère malveillant de l'action, l'intention de nuire et l'évidente mauvaise foi sont caractérisés.

La présente procédure est abusive.

Le préjudice causé aux Consorts Sahenk est considérable.

D'une part parce qu'ils ont dû constituer avocat dans un pays étranger qui n'a aucun lien avec litige, plus de 13 ans après les appels d'offres.

D'autre part leur réputation est publiquement attaquée par les Consorts Uzan, dans leurs vidéos sur les réseaux sociaux, accessibles par des personnes peu averties et étrangères à ces faits qui sont anciens et complexes.

Les Consorts Sahenk ont dû également consacrer beaucoup de temps et ont subi un retentissement moral à cause de cette procédure abusive.

En conséquence, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que l'action des Consorts Uzan est abusive et de les condamner solidairement à payer aux Consorts Sahenk la somme de **50.000 euros par personne**, soit au total **150.000 euros** à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Le tribunal pourrait également s'interroger sur l'opportunité de condamner les Consorts UZAN au paiement d'une amende civile.

* * *

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge des Consorts SAHENK les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits dans le cadre de la présente procédure.

Il est donc demandé au Tribunal de céans de condamner les Demandeurs à payer aux Consorts SAHENK, la somme de **234.989,50 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (**Pièce n°24**).

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3, 14, 102, 1240 du code civil, les articles 31, 32, 32-1, 42, 46, 700 du code de procédure civile,

Vu le Règlement Bruxelles n°1215/2012, le Règlement Rome II °864/2007,

Vu l'article 60 (ancien) du code des obligations turc,

Vu les motifs précités,

IL EST DEMANDE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT DE :

In limine litis :

- **CONSTATER** que les tribunaux turcs ont compétence exclusive,
- **JUGER** que les juridictions françaises ne sont pas compétentes en l'espèce,
- En conséquence, **DECLARER** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent pour statuer sur l'action intentée par Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN
- **RENOYER** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à mieux se pourvoir devant les juridictions turques

A titre subsidiaire :

- **JUGER** que Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN n'ont pas la qualité d'agir,
- **METTRE** Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK hors de cause,

A titre infiniment subsidiaire :

- **DIRE ET JUGER** que l'action de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est prescrite,

En conséquence :

- **JUGER** que l'action de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est irrecevable,
- **DEBOUTER** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre reconventionnel :

- **JUGER** que la procédure engagée par Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est abusive,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement d'un montant de **150.000 euros** au profit de Madame Filiz SAHENK,

Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK pour procédure abusive,

- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement de la somme de **234.989,50 euros** au profit de Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK, en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement des dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES

1. Extrait de la décision de l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques du 4 juillet 2003 et sa traduction
2. Communiqué de l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques du 4 juillet 2003 et sa traduction
3. Article de presse, Le Monde – « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol »
4. Article de presse, Lefigaro – « La cavale française d'un ex-magnat turc »
5. Article de presse, Jeune Afrique – « Cem Uzan protégé par Claude Géant »
6. Article de presse, magazine European Journal of Business and Management – « One of the Greatest Fraud Case in the World: The Imar Bank Case from Turkey »
7. Cahier des conditions de l'appel d'offres et sa traduction
8. Article de Presse, CNN – « Kral TV ihalesi iptal » et sa traduction
9. Décision de TMSF approuvant la cession de l'ensemble économique et commercial de Kral TV / Kral FM et sa traduction
10. Acte de cession portant sur l'ensemble économique et commercial de Kral TV / Kral FM et sa traduction
11. Extrait du journal officiel relatif au changement de dénomination d'A Yapim et sa traduction
12. Extrait k-bis (document équivalent) de Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S.
13. Liste des participants à l'assemblée générale de Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. du 27 mai 2021 et sa traduction
14. Article de presse, Bianet – « Dogan Grubu Star TV ihalesini kazandi » et sa traduction
15. Décision de l'Autorité de la concurrence du 2 novembre 2011 et sa traduction
16. Protocole du 3 novembre 2011 et sa traduction
17. Liste des participants à l'assemblée générale de Startv Medya Hizmetleri A.S. du 10 juin 2021 et sa traduction
18. Article de presse, CNN, - « Cem Uzan'a 23 yil hapis » et sa traduction
19. Capture d'écran du site internet – uzancasetruejustice.com
20. Clé USB : fichiers contenant deux vidéos Youtube de Cem Uzan NFT :
https://www.youtube.com/watch?v=k7bk_u1zvIE et
https://www.youtube.com/watch?v=y_6SXpiGa-8
21. Capture d'écran du site internet en date du 11 octobre 2022 - <https://www.danha.io/>
22. Capture d'écran du site internet en date du 28 novembre 2022 - <https://gpwin.io/>
23. Captures d'écran des profils FORBES des Consorts Sahenk :
Deniz Sahenk : <https://www.forbes.com/profile/deniz-sahenk/?sh=787bd20343f1>
Ferit Sahenk : <https://www.forbes.com/profile/ferit-faik-sahenk/?sh=18ef33ac4f6a>
Filiz Sahenk : <https://www.forbes.com/profile/filiz-sahenk/?sh=92cef1051715>
24. Attestation de comptabilité du cabinet FTPA